



## FONCTIONNEMENT D'UPTÉA CONSEIL PENDANT LE RE-CONFINEMENT



Le 28 octobre 2020, le président de la République a annoncé un re-confinement sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 octobre 2020 minuit. Un décret du 29 octobre en précise les modalités. Ce confinement est décidé alors que la France fait face à une nouvelle vague épidémique causée par le coronavirus.

UPTÉA CONSEIL a dû adapter son organisation.

Nous poursuivons donc notre activité pour répondre à vos besoins, tout en respectant le cadre réglementaire.

Notre mode de fonctionnement actuel est le suivant :

- Le télétravail est la règle pour tous les salariés, afin de limiter au strict nécessaire la présence dans les bureaux.
- Nos bureaux restent ouverts dans le respect des gestes barrière (masque obligatoire et gel hydroalcoolique). Nous répondons à vos appels téléphoniques, mais compte tenu du télétravail et de notre organisation informatique, vous ne pourrez pas avoir directement votre interlocuteur habituel en ligne dans un premier temps.
- Les rendez-vous prévus au bureau ou à domicile peuvent être maintenus uniquement dans le respect des gestes barrière

Nos équipes restent mobilisées pour vous accompagner. N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel.

## RE-CONFINEMENT : JUSTIFICATIFS DE DÉPLACEMENT

Si le président de la République a affirmé que « les exploitations agricoles continueront de fonctionner », le justificatif de déplacement professionnel est indispensable pour vos déplacements.



Tous les déplacements sont interdits, sauf certaines exceptions :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les établissements d'enseignement supérieur pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnement ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon

maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ou la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Pour ces motifs, il faudra se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement sur [papier libre](#) ou [générée de façon numérique](#).

Pour les non salariés agricoles, une [attestation permanente exploitant\(e\) agricole](#) a été mise en place.

Les salariés agricoles appelés à se déplacer au titre de leur activité professionnelle, y compris les déplacements domicile/travail doivent obtenir de leur employeur un [justificatif de déplacement professionnel](#), dont la durée de validité est à déterminer par l'employeur. Elle n'est donc pas nécessairement à renouveler tous les jours. Elle concerne les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, mais aussi les déplacements entre les différents lieux de travail.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement ou de non-présentation de l'attestation dérogatoire de déplacement.

## VITICULTURE : OUVERTURE DE L'AIDE AU STOCKAGE PRIVE AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE



Mesure du plan de soutien spécifique à la filière Vin face à la crise du Covid-19, l'aide au stockage privé va pouvoir débuter. Désormais définies, ses modalités prévoient une rémunération de 4 centimes d'euros par hectolitre et par jour et des durées de 6 mois ou 8 mois. La mesure est ouverte au 1er novembre.

- Deux durées de stockage

6 mois donc jusqu'au 30 avril 2021 ou 8 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. Le montant de l'aide est fixé à 4 centimes d'euros par hectolitre et par jour. Un stabilisateur pourra être appliqué sur les volumes si l'enveloppe n'est pas suffisante.

Pour fixer le volume de vin éligible à cette aide, le stock est arrêté au 31 mai 2020 et comparé à celui du 30 septembre 2019. Les évaluations se réfèrent à la DRM effectuée auprès des douanes. Ce qui a éventuellement été notifié à la distillation de crise est soustrait du volume. Tous les conditionnements sont éligibles : cuves, bouteilles, BIB et tous les types de vins.

- Un seuil minimum fixé à 100 hl

La période de souscription n'est pas encore définie, FranceAgriMer devant désormais développer l'outil de téléservice lié à cette mesure. L'ouverture des dossiers pourrait être possible courant décembre.

Le paiement de l'aide intervient en fin de stockage. Il n'y a pas d'avance possible. L'aide doit être versée au plus tard au 15 octobre 2021, date limite pour le paiement des crédits communautaires.

La mesure se veut relativement souple. Si entre temps l'opérateur a vendu la moitié de son stock, l'aide est réduite d'autant, sans pénalité. Un écart de 5% est toléré sur le volume engagé.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.  
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)